

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° : 655-06-000001-055

DATE : Le 31 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S.

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER SAINT-GEORGES INC.

Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

-et-

ALCOA LTÉE

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JUGEMENT

Introduction

- [1] Le Tribunal est saisi des quatre demandes suivantes :
- Demande en approbation d'une transaction intervenue entre la demanderesse et la défenderesse;
 - Demande en approbation d'un plan de distribution et du protocole de réclamation et en nomination du gestionnaire des réclamations;
 - Demande de la demanderesse en approbation d'un avis aux membres et de son mode de diffusion.
 - Demande en approbation de la convention d'honoraires des avocats de l'action collective;
- [2] Les avocats de la partie défenderesse appuient la demande en approbation d'une transaction et ne contestent pas les autres demandes.
- [3] L'avocate représentant le Fonds d'aide aux actions collectives ne s'oppose pas à ces demandes. Cependant, elle demande au Tribunal de préciser que l'article 10.2 de la convention de règlement prévoit bel et bien que le règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives¹ sera appliqué sur l'entièreté du reliquat, peu importe le montant de ce dernier. Les avocats ont confirmé que c'est bien l'intention de cet article de la convention de règlement.
- [4] Préalablement à l'instruction, un avis aux membres a été diffusé, le tout conformément à l'article 590 C.p.c.
- [5] Plusieurs membres étaient présents lors de l'instruction au palais de justice de Baie-Comeau le 16 mai 2022.

Contexte

- [6] Le 30 août 2005, la demanderesse a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective pour le compte des résidents et propriétaires du

¹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

quartier Saint-Georges à Baie-Comeau alléguant qu'ils subissaient des dommages en raison de l'exploitation de l'aluminerie de la partie défenderesse à proximité du quartier et demandant que les émissions atmosphériques d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (« HAP ») en provenance de l'aluminerie soient réduites.

[7] Le 23 mai 2007, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective pour le compte des membres suivants :

Toutes les personnes propriétaires, locataires ou résidents du quartier Saint-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront, qui ont subi ou subissent des dommages causés par les émissions d'HAP (hydrocarbures polycycliques aromatiques) en provenance de l'aluminerie d'Alcoa de Baie-Comeau, et ce, jusqu'à jugement final.

[8] Le 13 septembre 2007, la demanderesse a déposé une demande introductive d'instance, laquelle a été précisée le 7 avril 2008 et modifiée le 21 juin 2021.

[9] Cette action collective a été contestée par la partie défenderesse qui a déposé une défense modifiée le 21 septembre 2021.

[10] Le procès était fixé pour une durée de six (6) semaines à partir du 6 avril 2022.

DEMANDE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE ENTRE LA DEMANDERESSE ET LA DÉFENDERESSE

[11] Entre les 19 et 21 octobre 2021, les parties ont participé à une médiation à Baie-Comeau avec l'Honorable Clément Gascon, un ancien juge de la Cour suprême du Canada.

[12] À la suite de cette médiation, les parties ont conclu une entente, laquelle est consignée dans la convention de règlement (« Règlement »), signée le 14 mars 2022, le tout sous réserve de l'approbation du Tribunal².

[13] Ce Règlement est conditionnel à son approbation par le Tribunal comme le veut l'article 590 C.p.c.

[14] Monsieur le Juge André Prévost dans la décision *Pellemans*³, précise le rôle du Tribunal et les critères d'approbation d'une transaction comme suit :

² Pièce P-1.

³ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 19-21. Voir aussi *Krantz c. P.G.Q.*, 2017 QCCS 5115, par. 24-49.

[19] Cette exigence découle du rôle de gardien et de protecteur des droits des membres réservés au Tribunal. En effet, les membres visés par un recours collectif ne sont pas proprement dits des parties à l'instance et bien que le représentant agisse en leur nom, il n'est pas tenu en principe de les consulter relativement à la conduite du recours.

[20] Appelé à approuver une transaction, le Tribunal doit tout d'abord s'assurer qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les critères devant le guider sont généralement les suivants:

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.

[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le Tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant.

[15] À la lumière de ces critères de la preuve, des pièces et des représentations des avocats, le Tribunal est satisfait, que le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe considérant le nombre estimé d'environ 1 600 membres et de 691 maisons dans le quartier Saint-Georges.

Les termes du Règlement

[16] Le Règlement prévoit que, sans aucune admission de responsabilité, la partie défenderesse s'engage à payer, à titre de recouvrement collectif au bénéfice des membres, une somme de treize millions de dollars canadiens (13 000 000 \$ CAN) en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais judiciaires, honoraires, déboursés et les taxes applicables.

[17] En considération de ce paiement, la demanderesse, la personne désignée et les membres lui donnent quittance complète et finale de tout recours, de quelque nature qu'il soit, relié aux faits et allégations de l'action collective.

[18] Pour les fins du Règlement, le groupe est défini comme suit :

Toutes les personnes qui sont ou ont été propriétaires, locataires ou résidents du quartier Saint-Georges de Baie-Comeau antérieurement à ou à la date du jugement approuvant la Convention de règlement (...).

- [19] Dans le cadre de ce Règlement, la demanderesse conserve la discrétion de proposer au Tribunal un plan de distribution et un protocole de réclamation.
- [20] Nous partageons l'avis de l'avocat du regroupement que le Règlement permet l'atteinte des objectifs initiaux de l'action collective.
- [21] Initialement, l'action collective visait notamment à obtenir la réduction des émissions atmosphériques d'HAP par voie d'injonction.
- [22] Depuis septembre 2013, la partie défenderesse n'utilise plus le procédé Söderberg, débuté en 1956 à son aluminerie de Baie-Comeau. La cessation de ce procédé à l'aluminerie a permis de réduire de façon significative et drastique les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (« HAP »)⁴.
- [23] Les experts des deux parties sont d'accord sur le fait que les émissions atmosphériques actuelles d'HAP en provenance de l'usine sont en deçà des normes applicables en vigueur.
- [24] L'objectif de réduction des émissions étant réalisé, la conclusion en injonction à cette fin n'est plus utile et a été retirée.
- [25] Un autre objectif important de cette action collective était que les membres puissent obtenir des informations justes sur l'état des terrains et des maisons dans le quartier Saint-Georges, tel qu'en a témoigné Monsieur Bruno Bérubé à titre de représentant de la demanderesse.
- [26] L'action collective a permis la réalisation d'expertises par des experts nommés par le Tribunal qui ont procédé à l'échantillonnage de 51 maisons représentatives de l'ensemble du quartier Saint-Georges. Ces experts y ont prélevé 784 échantillons de poussières qu'ils ont fait analyser par un laboratoire reconnu⁵. Ces expertises ont permis d'obtenir une évaluation objective et représentative de l'état actuel des maisons du quartier.
- [27] Un document informatif préparé par la demanderesse à l'attention des membres résume les constats des experts des parties à la suite de leur analyse des échantillons prélevés⁶.

⁴ Pièce P-22.

⁵ *Id.*

⁶ Pièce P-2.

- [28] Sur la base de ces informations, on peut raisonnablement conclure que l'état des maisons dans le quartier ne pose pas concrètement de risque établi pour la santé des résidents. La poussière échantillonnée contenant des HAP ne se trouve pas dans les endroits habités et accessibles par les résidents.
- [29] À cet égard, les membres peuvent raisonnablement être pour la plupart, rassurés quant à l'état de leurs maisons et de leur exposition actuelle par voie aérienne, ce qui constituait un des objectifs de l'action collective.
- [30] C'est à la suite de ces résultats d'échantillonnage que le Règlement⁷ a pu intervenir selon Monsieur Bruno Bérubé.
- [31] Par ailleurs, le Règlement permettra aux membres du groupe d'obtenir une compensation financière raisonnable compte tenu des dommages allégués qui se résument comme suit :
- a. Les inconvénients en raison des poussières en provenance de l'aluminerie de 2002 à 2013;
 - b. Les inconvénients par certains membres, résidant dans la zone 2 pendant les travaux de réhabilitation des sols en 2003 et 2004;
 - c. Les inquiétudes par les membres en raison de leur exposition aux émissions d'HAP qu'ils respiraient et qui se déposaient sur leur terrain et dans leur maison;
 - d. Les inconvénients liés à la propriété de maisons et de terrains qui ont subi des retombées de poussières pendant des années et en zone 2 à certains endroits, les coûts de nettoyage ou ceux de mesures particulières lors de travaux de rénovation que certains membres pourraient vouloir prendre d'une manière préventive.
- [32] Soulignons que les membres conservent tous leurs droits quant à des réclamations éventuelles s'ils développent une maladie causée par leur exposition aux HAP en provenance de l'aluminerie de la partie défenderesse en vertu d'un jugement du Tribunal prononcé le 8 novembre 2016 approuvant une convention de règlement partiel.
- [33] Le Règlement équivaut à 19 000 \$ par maison, 14 000 \$ par logement et 8 000 \$ par adulte.

⁷ Pièce P-1.

Les probabilités de succès de l'action collective

- [34] Dans sa défense amendée, la partie défenderesse a toujours nié et continue de nier toute faute et toute responsabilité de quelque nature que ce soit, ce qu'elle a réitéré lors de l'instruction.
- [35] La partie défenderesse opposait effectivement une défense solide à l'action collective.
- [36] Dans un tel contexte, l'issue du débat contradictoire de la présente action collective comportait de l'incertitude juridique.
- [37] Notamment, l'absence de norme ou seuil limite d'HAP se trouvant dans un bâtiment résidentiel, tel qu'il en existe pour les sols, augmentait l'incertitude concernant ce poste de réclamation. Un vif et coûteux débat d'experts était annoncé à ce sujet.
- [38] Une question importante se posait au Tribunal : Devait-il appliquer la norme américaine établie suite aux attentats du World Trade Center ou celle préconisée par le regroupement qui ajustait cette norme américaine?
- [39] Aussi, l'effet de la présence de clauses ou de servitudes « de tolérance des inconvénients industriels » dans plusieurs actes de vente des propriétés du quartier Saint-Georges présentait également un risque, du moins pour certains membres et certains types de réclamation.
- [40] En l'espèce, les parties de part et d'autre avaient de sérieux arguments à faire valoir au procès. L'issue du procès était difficilement prévisible.

L'importance et la nature de la preuve administrée

- [41] Dans le présent dossier, un procès avait été fixé pour une durée de 30 jours.
- [42] Un important volume de preuve avait été constitué en vue du procès : 93 pièces en demande, 54 en défense, 2 rapports d'experts nommés par le Tribunal, 4 experts en demande et 3 en défense.
- [43] La preuve s'avérait complexe et de nombreux témoins de faits et experts devaient être entendus.
- [44] Ce Règlement évite un important procès pour tous et un investissement en termes de ressources pour les parties et le système judiciaire.

Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

- [45] Les coûts reliés à un tel procès auraient été significatifs pour les deux parties ainsi que pour le système judiciaire.
- [46] Le Règlement permet aussi d'éviter la possibilité que le dossier soit porté en appel, même en Cour suprême, ce qui semblait probable considérant les enjeux du dossier.
- [47] Les membres du groupe auraient dû attendre encore plusieurs années avant de recevoir une indemnité, le cas échéant. Ces années supplémentaires s'ajoutaient aux dix-sept années depuis le début du dossier.

La recommandation des avocats et leur expérience

- [48] Les avocats en demande de concert avec les représentants de la demanderesse recommandent l'approbation du Règlement qu'ils jugent raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.
- [49] Il s'agit d'avocats expérimentés en matière d'action collective depuis de nombreuses années.
- [50] Absolument rien ne permet de douter que leur recommandation de régler pour la somme de 13 millions est déraisonnable.

La bonne foi des parties et l'absence de collusion

- [51] Aucune preuve de collusion ou d'absence de bonne foi des parties n'a été présentée au Tribunal. La bonne foi des parties et l'absence de collusion ne font pas de doute.
- [52] Clairement, il ne s'agit pas d'un Règlement de complaisance.

Le nombre et la nature des objections au Règlement

- [53] Aucun membre ne s'est opposé au Règlement sauf deux propriétaires de terrains. Toutefois, leur avis de désaccord⁸ a par la suite été retiré jusqu'à nouvel ordre⁹.

⁸ Pièce P-17.

⁹ Pièce P-17-A.

[54] En conséquence, le Tribunal est d'avis que le Règlement intervenu est juste et raisonnable. Il est dans le meilleur intérêt des membres du groupe qui pourront vraisemblablement être rapidement indemnisés.

DEMANDE EN APPROBATION D'UN PLAN DE DISTRIBUTION ET DU PROTOCOLE DE RÉCLAMATION ET EN NOMINATION DU GESTIONNAIRE DES RÉCLAMATIONS

[55] Le plan de distribution et le protocole de réclamation proposé¹⁰ (« Protocole ») s'articulent autour des grands principes suivants :

- a. La division du quartier Saint-Georges en cinq zones;
- b. La répartition des fonds disponibles entre quatre types de dommages;
- c. L'établissement d'un système de points pour favoriser la distribution d'un maximum de fonds aux réclamants admissibles;
- d. Un processus de réclamation simple ;
- e. La nomination d'un gestionnaire des réclamations d'expérience ayant un bureau à Baie-Comeau¹¹;
- f. Un plan de communication pour rejoindre le plus de membres possible¹².

La division du quartier Saint-Georges en cinq zones

[56] Pour les fins du processus de réclamation, le Protocole propose que le quartier Saint-Georges soit divisé en cinq zones. Ces zones correspondent aux cinq strates définies par la firme d'experts Englobe dans son rapport, la firme d'expert désignée par le Tribunal¹³.

[57] La répartition des fonds en fonction des différentes zones a été faite sur la base des résultats obtenus aux stations d'échantillonnage des émissions atmosphériques¹⁴, des résultats de la campagne d'échantillonnage des maisons du quartier Saint-Georges¹⁵, des résultats de la campagne d'échantillonnage des terrains en 2002-2003¹⁶ et des inconvénients rapportés par les membres du groupe.

¹⁰ Pièce P-18.

¹¹ Pièce P-25.

¹² Pièce P-19.

¹³ Pièce P-20, figure 4 et tableau 2.

¹⁴ Demande introduction d'instance modifiée en date du 21 juin 2021, par. 38.11, 38.14, 38.15 et 38.18
Pièce P-22, p. 57-62 et Pièce D-3.

¹⁵ Pièces P-2 et P-22.

¹⁶ Pièce D-17.

[58] La zone 2 a été définie comme étant celle qui est le plus affectée, suivie de la zone 3, puis de la zone 1 et finalement des zones 4 et 5.

[59] Le représentant de la demanderesse a témoigné que cette division a été faite dans un souci d'équité entre les membres afin que ceux qui allèguent avoir subi les inconvénients les plus importants obtiennent une indemnité plus importante.

[60] La preuve démontre que cette division est adéquate et représentative de la situation dans le quartier Saint-Georges.

La répartition des fonds du règlement en quatre types de dommages

[61] Selon le Protocole proposé, les réclamations que peuvent faire valoir les membres s'articulent autour de quatre types de dommages.

[62] Premièrement, les personnes qui ont résidé dans le quartier Saint-Georges entre 2002 et 2013 inclusivement peuvent présenter une réclamation en raison des inconvénients qu'ils allèguent avoir subis en raison de la poussière en provenance de l'aluminerie.

[63] Les indemnités à cet égard seront déterminées par résidence et séparées entre les résidents adultes.

[64] Dans la décision *Lalande*¹⁷, monsieur le juge Pierre Ouellet, a établi comme raisonnable d'accorder par logement l'indemnité pour nettoyage des poussières.

[65] Deuxièmement, tout membre pourra présenter une réclamation pour les inquiétudes ressenties en raison de son exposition potentielle aux HAP émanant des activités passées de l'aluminerie si elle rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. Il a résidé au moins dix (10) ans comme adulte dans le quartier Saint-Georges entre août 2002 et la date de sa réclamation; ou
- b. Il était adulte et résidait dans le quartier Saint-Georges en 2003 au moment où les résultats de la campagne d'échantillonnage des sols du quartier Saint-Georges ont été annoncés et il a résidé dans ce quartier pendant au moins dix (10) ans.

[66] Les indemnités à cet égard seront déterminées par adulte.

¹⁷ *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée*, 2019 QCCS 306, par. 223-226.

- [67] Troisièmement, les résidents adultes de la zone 2 lors des travaux de réhabilitation des sols ayant eu lieu entre le 1^{er} juin 2003 et le 31 octobre 2003 pourront réclamer une indemnité pour les inconvénients allégués au cours de cette période, que leur terrain ait été réhabilité ou non.
- [68] Finalement, les propriétaires actuels de bâtiments ou terrains vacants dans le quartier Saint-Georges pourront présenter une réclamation.

Le système de points et l'estimation des indemnités des membres

- [69] Le Protocole prévoit qu'un certain nombre de points seront attribués pour chaque type de réclamation en fonction de la zone et, dans certains cas, de la durée de résidence.
- [70] La valeur de chaque point sera établie en divisant le montant net du règlement, après déduction des honoraires et frais approuvés par le Tribunal, par le nombre de points total attribué.
- [71] Un tel système de points permet que la plus grande partie du règlement soit distribuée aux membres qui présenteront une réclamation.
- [72] Selon les estimations soumises, un taux de réclamation très élevé devrait établir la valeur d'un point à environ 100 \$, après déduction des honoraires et frais approuvés par le Tribunal. La valeur d'un point ne pourra pas dépasser 600 \$. Tout surplus sera considéré comme un reliquat.
- [73] Bien que la valeur précise de chacune des réclamations soit inconnue à ce stade, les estimations soumises constituent une indemnisation juste et raisonnable pour chacun des postes de réclamation considérant les circonstances exposées.
- [74] Ces estimations permettent de conclure que les indemnités que les membres réclamants recevront sont d'un ordre de grandeur conforme à ce qui a été octroyé dans d'autres actions collectives en matière environnementale, que ce soit dans le cadre de jugements¹⁸ ou de règlements¹⁹.

¹⁸ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392 ; *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.*, 2003 CanLII 36856 (QC CS), par. 409 et 412-414 ; *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Poudres métalliques ltée*, 2006 QCCA 1394, par. 164 ; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit train du nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale)*, 2004 CanLII 45407 (QC CS) - (désistement d'appel), par. 349 et 380 ; *Location Jean Miller inc. c. Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David)*, 2022 QCCA 522, par. 29 ; *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCA 42, par. 635-637 ; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2019 QCCS 306, par. 217.

- [75] Le Protocole prévoit un processus de réclamation simple qui consiste essentiellement à remplir un formulaire de réclamation et à y joindre des preuves de résidences et/ou de propriété d'un bâtiment ou terrain vacant situé dans le quartier Saint-Georges.
- [76] Le formulaire²⁰ ne comporte que quelques questions pour chacun des postes de réclamations. Il pourra être rempli en ligne, en format PDF ou sur papier et transmis en ligne, par la poste ou par courriel.
- [77] Le type de preuve requis est accessible et, à défaut, une déclaration assermentée accompagnée des déclarations de deux personnes pourra être présentée.
- [78] Selon Monsieur Fiset, représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc., les membres pourront obtenir le soutien du gestionnaire des réclamations pour remplir le formulaire ou pour obtenir les preuves demandées.
- [79] De plus, le gestionnaire des réclamations pourra faire des démarches raisonnables pour obtenir lui-même certaines informations.
- [80] Le Protocole prévoit aussi :
- a. Les responsabilités du gestionnaire des réclamations;
 - b. Le délai dans lequel les membres devront déposer leurs réclamations, soit une période de réclamation de six mois;
 - c. Le traitement des réclamations tardives;
 - d. Le droit à la révision d'une réclamation.
- [81] Le Tribunal est satisfait que le Protocole proposé rencontre l'intérêt des membres du groupe et que la distribution des fonds sera vraisemblablement faite d'une manière équitable entre eux.

Le gestionnaire des réclamations

- [82] Le gestionnaire des réclamations joue un rôle central dans la mise en œuvre du Protocole qui prévoit la liquidation des réclamations individuelles.

²⁰ Pièce P-24.

[83] Selon la décision *Krantz*²¹, un administrateur ayant une bonne expérience dans le domaine des actions collectives nous semble crucial à la mise en œuvre impartiale et efficace du Protocole.

[84] Les avocats en demande ont procédé à un appel d'offres de service auprès de trois firmes reconnues pour agir à titre de gestionnaire des réclamations dans le présent dossier.

[85] La demanderesse et ses avocats proposent de retenir les services de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. pour agir à titre de gestionnaire des réclamations dans le présent dossier sur la base de son offre de service²², et ce, notamment pour les raisons suivantes :

- a. L'expérience et la réputation de la firme;
- b. La présence d'un bureau à Baie-Comeau avec du personnel qui pourra répondre aux questions des membres en personne et les soutenir pour remplir leur formulaire;
- c. La proposition de tenir des assemblées d'information dans le quartier Saint-Georges afin de permettre au plus grand nombre d'être bien informé de leur droit de réclamer et d'obtenir le soutien nécessaire pour ce faire;
- d. La collaboration avec les avocats en demande pour optimiser le processus de réclamation de manière à pouvoir offrir un service de qualité au meilleur prix possible;
- e. L'estimation des honoraires entre 240 000 \$ et 280 000 \$ pour un nombre de réclamations estimés entre 1 500 et 2 500 est raisonnable dans les circonstances, malgré qu'il s'agisse d'une estimation conservatrice et que les honoraires et frais puissent être moindre;
- f. À cela s'ajoutent des déboursés estimés à 17 500 \$;
- g. La facturation sur une base régulière permettra d'ajuster les services en fonction des besoins et des coûts engendrés.

[86] Le Tribunal est satisfait après avoir entendu et questionné Monsieur Fiset, représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. que le gestionnaire proposé a l'expérience et les compétences requises pour s'acquitter adéquatement de sa tâche, et ce, dans l'intérêt des membres du groupe.

²¹ *Krantz c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5115, par. 48.

²² Pièce P-25.

DEMANDE DE LA DEMANDERESSE EN APPROBATION D'UN AVIS AUX MEMBRES ET DE SON MODE DE DIFFUSION

- [87] Conformément aux dispositions de l'article 591 C.p.c., le Tribunal doit ordonner la publication d'un avis aux membres et sa notification aux membres connus.
- [88] La diffusion d'un avis aux membres est un élément essentiel de l'action collective. Le Tribunal a beaucoup de discrétion quant au contenu et aux modes de diffusion. À cet égard, chaque cas est un cas d'espèce. La jurisprudence²³ nous enseigne qu'il y a lieu de faire preuve de créativité pour atteindre l'objectif de l'avis qui est, dans notre cas, d'informer les membres de l'approbation du Règlement et du processus de réclamation établi pour obtenir une indemnité.
- [89] Le but de cet avis, ainsi que toutes autres communications y reliées, est d'expliquer le processus de réclamation et non d'expliquer ou de débattre du bien-fondé de cette affaire, du Règlement ou du Protocole.
- [90] À cet effet, la demanderesse soumet au Tribunal un projet d'avis²⁴.
- [91] La demanderesse propose au Tribunal d'ordonner la publication et l'envoi de l'avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à être rendu selon les modes de diffusion suivants :
- a. Un envoi par courriel à tous les membres connus du groupe;
 - b. Une publication dans le *Journal Le Manic*;
 - c. La publication sur le site Internet des avocats de la demanderesse.
- [92] De plus, la demanderesse, par l'entremise de ses avocats en collaboration avec le gestionnaire des réclamations, mettra en œuvre la phase 2 du plan de communication²⁵ qui comprend en sus de ce qui est prévu ci-dessus l'envoi d'un communiqué et de l'avis aux médias qui ont suivi le dossier, l'affichage de l'avis dans des endroits phares de la région, une démarche auprès de courtiers immobiliers de la région afin qu'ils transmettent l'avis à leurs clients, anciens propriétaires de maisons dans le quartier Saint-Georges, ainsi que de la publicité sur Facebook.
- [93] Quant à la publicité Facebook, la demanderesse demande de pouvoir ajuster le contenu de l'avis pour qu'il cadre davantage avec ce type de média, ce qui semble

²³ *Asselin c. Desjardins*, 2021 QCCS 1340, par. 14, 16, 22-27.

²⁴ Pièce P-33.

²⁵ Pièce P-19.

raisonnable dans les circonstances. D'ailleurs, les avocats de la partie défenderesse ne s'y opposent pas, dans la mesure où un projet de cet avis leur est transmis au préalable pour leur approbation.

[94] Également, le gestionnaire des réclamations organisera trois (3) assemblées de membres dans le quartier Saint-Georges afin d'expliquer le processus de réclamations et les aider à remplir le formulaire de réclamation.

[95] Le plan de communication sera complété au besoin si les avocats en demande ou le gestionnaire des réclamations le juge nécessaire en fonction des taux de réclamation. La partie défenderesse aura l'opportunité d'approuver ou de donner ses commentaires à l'égard de tout ajout lié au plan de communication.

[96] Le plan de diffusion de l'avis d'approbation fait suite à la diffusion de l'avis de Règlement qui a entraîné l'inscription de plus de 345 membres additionnels sur la liste d'envoi des avocats en demande en date de l'instruction. Ce nombre continue d'augmenter quotidiennement selon les représentations qui ont été faites par les avocats en demande.

[97] Leur liste d'envoi comprend en date de l'instruction plus de 500 coordonnées qui permettront de rejoindre directement un nombre de membres plus élevé puisque souvent une adresse courriel ou un numéro de téléphone est fourni pour plusieurs membres (conjoint(e)s, parents, enfants majeurs, etc.).

[98] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que le libellé proposé pour l'avis aux membres²⁶ est adéquat et que le plan de communication²⁷ proposé est raisonnable. Il permettra de rejoindre la grande majorité des membres, sans entraîner de coûts disproportionnés. Il fait preuve de créativité.

[99] Les frais d'avis seront payés à même la somme globale versée par la partie défenderesse dans le cadre du règlement.

DEMANDE EN APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE L'ACTION COLLECTIVE

Les principes

[100] Le deuxième alinéa de l'article 593 C.p.c. prévoit que :

²⁶ Pièce P-33.

²⁷ Pièce P-19.

593. [...] [Le Tribunal] s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique. [...]

[101] On peut résumer comme suit les critères jurisprudentiels devant guider le Tribunal qui est appelé à approuver des honoraires des procureurs des membres du groupe²⁸ :

- Les conventions d'honoraires à pourcentages sont reconnues;
- De telles conventions lient tous les membres du groupe;
- La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et elle ne sera écartée que dans la mesure où il sera démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable dans les circonstances;
- Les conventions à pourcentages, dans le domaine des actions collectives en particulier, favorisent l'accès à la justice;
- Une convention d'honoraires fixés par pourcentage du montant obtenu, variant de 15 % à 33 %, est souvent jugée juste et raisonnable;
- Les conventions d'honoraires prévoyant un pourcentage de 20 % à 25 % du résultat obtenu semblent être la norme;
- Le risque pris par les avocats en demande doit être évalué au moment où la convention d'honoraires est signée;
- Le modèle du facteur multiplicateur des honoraires est un concept fréquemment utilisé dans plusieurs provinces, mais appliqué avec circonspection au Québec.

[102] Soulignons aussi que selon la Cour d'appel²⁹, la convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et n'est écartée que si elle n'est pas raisonnable pour les membres.

[103] La détermination du caractère juste et raisonnable fait appel aux articles 101 et 102 du Code de déontologie des avocats³⁰ :

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des déboursés justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

²⁸ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, pa. 48-57, 64 et 92 ; *Krantz c. P.G.C.*, 2017 QCCS 5115, par. 50-52, 55-59 et 61 ; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, par. 93 et ss.

²⁹ *Options consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA, par. 25.

³⁰ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les déboursés, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

La convention d'honoraires

[104] Le 19 octobre 2005, les avocats en demande ont signé avec la personne désignée, une convention d'honoraires et mandat professionnel³¹.

[105] Cette convention a été remplacée par une autre essentiellement au même effet, signée avec la demanderesse, la personne désignée et deux représentants du regroupement en date du 24 août 2007 (« Convention »)³².

[106] Selon l'avocate de la partie demanderesse, cette Convention prévoit que la rémunération des avocats est entièrement conditionnelle au succès de l'action collective; elle garantit donc à la demanderesse et aux membres du groupe qu'aucune demande en paiement d'honoraires extrajudiciaires et de déboursés ne leur sera présentée en cas d'insuccès de l'action collective, le risque à cet égard étant totalement assumé par les avocats, avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives.

[107] À son paragraphe 2.2, la Convention prévoit que les avocats auront droit en paiement de leurs honoraires extrajudiciaires à un pourcentage de 25 % de tous les montants obtenus au bénéfice des membres du groupe, plus les taxes applicables.

[108] Au paragraphe 2 de la Convention d'honoraires, il est prévu que ces honoraires extrajudiciaires sont en sus des déboursés encourus.

³¹ Pièce P-26.

³² Pièce P-27.

- [109] Le Règlement intervenu prévoit le versement d'un montant global de 13 000 000 \$ au bénéfice des membres du groupe³³.
- [110] Conformément au paragraphe 2.2 de la Convention d'honoraires, les avocats demandent d'obtenir à titre d'honoraires extrajudiciaires 25 % de la somme versée par la partie défenderesse au bénéfice des membres du groupe, soit 25 % de 13 000 000 \$, ce qui correspond à une somme de 3 250 000 \$, plus les taxes applicables, soit un montant de 3 736 687,50 \$, taxes incluses.
- [111] À cela s'ajoute des déboursés encourus de 751 517,11 \$.
- [112] Un représentant de la demanderesse, Monsieur Bruno Bérubé, a confirmé être d'accord avec le montant réclamé qui est conforme à la Convention intervenue. Personne n'a critiqué le pourcentage prévu à la Convention. Il souligne que les membres n'auraient jamais pu avoir accès à la justice s'ils avaient dû payer les honoraires de leurs avocats et les frais d'experts au fur et à mesure du déroulement du dossier.
- [113] D'après lui, il s'agissait d'une bataille de David contre Goliath.
- [114] À la lumière des critères applicables, le Tribunal est satisfait que la Convention d'honoraires est raisonnable et qu'elle doit être approuvée. Voici pourquoi.
- [115] Les avocats en demande sont expérimentés et ils ont mené de nombreuses actions collectives. Leur expertise est reconnue.
- [116] Depuis le début du dossier il y a près de 17 ans, les avocats en demande ont consacré plus de 4 100 heures à ce dossier³⁴. La grande majorité de ces heures ont été travaillées par les associés de la firme, mais au total une douzaine d'avocats, des stagiaires et deux techniciennes juridiques y ont également contribué.
- [117] Qui plus est, les avocats assumeront à même leurs honoraires le paiement d'un montant de 500 000 \$ à un bureau d'avocats américains pour les services rendus dans le dossier³⁵.
- [118] Les honoraires réels des avocats de 2 750 000 \$ (3 250 000 \$ - 500 000 \$) feraient en sorte que le taux horaire moyen payé pour l'ensemble des heures consacrées au dossier en demande par des avocats, stagiaires et techniciennes

³³ Pièce P-1.

³⁴ Pièce P-29.

³⁵ Pièce P-30.

serait de 670 \$, ce qui demeure un taux raisonnable compte tenu du nombre d'années sur lesquelles se sont étendus le dossier et l'ampleur du risque assumé.

[119] Le montant des honoraires pour les heures travaillées tout au long du dossier calculé aux taux horaires habituels des avocats totalise près de 2 000 000 \$³⁶. Cependant, ils ont reçu en honoraires du Fonds d'aide aux actions collectives un montant de 98 300 \$, ce qui représente un taux horaire moyen de 24 \$.

[120] Pendant 17 années, les avocats en demande ont pris à leur charge la rémunération des avocats et avocates qui ont travaillé au dossier et qui n'étaient pas des associés, ainsi que la rémunération des employés parajuridiques et tous les frais de bureau liés à cette action collective.

[121] Aucuns intérêts ni frais de financement ne sont réclamés en sus des honoraires demandés.

[122] Par ailleurs, le présent dossier comportait son lot de difficultés et les risques au moment de prendre le dossier étaient importants.

[123] Il a donné lieu à plusieurs procédures et jugements comme le démontre le plumitif³⁷.

[124] Il s'agit d'un dossier d'envergure qui a touché quelques milliers de personnes au fil des 20 dernières années.

[125] Tout au long des dix-sept années de cette action collective, le demandeur et les membres du groupe n'ont assumé aucun déboursé ni honoraire, à l'exception de ceux qui font l'objet de la présente demande.

[126] À l'exception des honoraires et déboursés reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, dont il sera question ci-dessous, les risques financiers dans ce dossier ont été assumés par les avocats.

[127] Les objectifs de l'action collective ont été atteints dont la réduction des émissions atmosphériques d'HAP. Les membres sont maintenant bien informés de l'état des maisons dans le quartier Saint-Georges. Finalement, les membres recevront des indemnités en compensation des inconvénients et des inquiétudes alléguées.

³⁶ Pièce P-29.1.

³⁷ Pièce P-28.

[128] En résumé et considérant le résultat obtenu, le Tribunal estime que la Convention d'honoraires signée est juste, raisonnable et en proportion du travail et des risques financiers assumés par les avocats.

[129] Les déboursés judiciaires et extrajudiciaires engagés depuis le début de ce dossier s'élèvent à la somme de 751 517,11 \$³⁸.

[130] De ce montant, 670 208,21 \$ sont pour des frais d'experts. Le solde de 81 308,90 \$ inclut les déboursés généraux, tels les frais pour les interrogatoires, les photocopies, les frais d'huissiers, les frais judiciaires, les frais de voyage à Baie-Comeau, etc.

[131] Ces déboursés seront remboursés aux avocats conformément à l'article 2 de la Convention d'honoraires³⁹.

[132] Les avocats auront à encourir des déboursés additionnels dans le cadre du processus de réclamation.

[133] Cela inclut les frais pour la mise en place d'un formulaire en ligne pour permettre aux membres de soumettre leurs réclamations d'une manière informatique sur le site www.actioncollectivestgeorges.ca. Ces frais sont estimés entre 15 000 \$ et 20 000 \$, plus taxes, incluant les tests d'infiltration⁴⁰.

[134] Cela inclut aussi les frais pour la mise en œuvre de la deuxième phase du plan de communication, estimé à 3 900 \$, plus taxes⁴¹.

[135] Le Tribunal autorise le gestionnaire des réclamations à rembourser ces déboursés aux avocats sur présentation de factures détaillées.

LE REMBOURSEMENT AU FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

[136] Le Fonds d'aide aux actions collective a accordé à la demanderesse une aide financière dans le cadre de ce dossier.

[137] La totalité de l'aide financière reçue au Fonds d'aide aux actions collectives s'élève à 731 635,33 \$, dont 98 300 \$ en honoraires extrajudiciaires, 587 668,50 \$ en frais d'expert et 45 666,83 \$ en déboursés.

³⁸ Pièce P-32.

³⁹ Pièce P-27.

⁴⁰ Pièce P-35.

⁴¹ Pièces P-19 et P-36.

[138] En vertu d'une Convention d'attribution d'aide intervenue avec le Fonds d'aide aux actions collectives, les avocats se sont engagés à rembourser, en cas de succès, toute l'aide reçue du Fonds d'aide à même les sommes obtenues à titre d'honoraires extrajudiciaires en ce qui concerne les honoraires payés et à même les sommes reçues au bénéfice des membres du groupe en ce qui concerne les déboursés et frais d'experts.

[139] Le Tribunal prend acte de cet engagement.

Conclusions

[140] Le Tribunal est d'avis d'accueillir les demandes en approbation du règlement, du plan de distribution et du Protocole de réclamation, de l'avis aux membres et de la Convention d'honoraires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[141] **ACCUEILLE** la demande en approbation d'une transaction intervenue entre la demanderesse et la partie défenderesse;

[142] **APPROUVE** le Règlement signé le 14 mars 2022;

[143] **MODIFIE** la description du groupe pour qu'elle se lise comme suit :

Toutes les personnes qui sont ou ont été propriétaires, locataires ou résidents du quartier Saint-Georges de Baie-Comeau antérieurement à ou à la date du jugement approuvant la convention de règlement (...).

[144] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des membres;

[145] **DÉCLARE** que le Règlement, Pièce P-1, est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe;

[146] **DÉCLARE** que le Règlement, Pièce P-1, dans son intégralité fait partie intégrante du jugement d'approbation;

[147] **DÉCLARE** que chaque membre du groupe est lié par le Règlement, Pièce P-1;

[148] **DÉCLARE** que le Règlement, Pièce P-1, est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

[149] **ORDONNE** aux parties de se conformer au Règlement, Pièce P-1;

- [150] **ORDONNE** à la partie défenderesse de verser un montant de treize millions de dollars canadiens (13 000 000 \$CAN) prévu au Règlement dans le compte en fidéicommiss du gestionnaire des réclamations dans les dix jours de la date à laquelle le présent jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée;
- [151] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre du présent Règlement, Pièce P-1;
- [152] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives tous ses droits sur l'intégralité d'un éventuel reliquat;
- [153] **ACCUEILLE** la demande en approbation d'un plan de distribution et du protocole de réclamation et en nomination du gestionnaire des réclamations;
- [154] **APPROUVE** le plan de distribution et protocole de réclamation, Pièce P-18;
- [155] **NOMME** la firme Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. à titre de gestionnaire des réclamations sur la base de son offre de service, Pièce P-25;
- [156] **AUTORISE** le gestionnaire des réclamations à verser à Sylvestre, Painchaud et associés le montant des honoraires et déboursés approuvés en vertu du présent jugement;
- [157] **AUTORISE** le gestionnaire des réclamations à rembourser à Sylvestre, Painchaud et associés, les déboursés encourus pour la mise en œuvre de la phase 2 du plan de communication, Pièce P-19, et pour la mise en ligne du formulaire de réclamations, le tout sur présentation de factures;
- [158] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de procéder à la distribution du montant du Règlement, après déduction des honoraires et frais des avocats de l'action collective approuvés par le Tribunal et des honoraires et frais du gestionnaire des réclamations, le tout conformément au plan de distribution et protocole de réclamation, Pièce P-18 et aux conditions du mandat qui lui a été confié;
- [159] **FIXE** la période de réclamation à une durée de six mois;
- [160] **ORDONNE** que la période de réclamation débute au plus tard dans les soixante (60) jours du jugement;
- [161] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse en approbation d'un avis aux membres et de son mode de diffusion;

- [162] **APPROUVE** l'avis aux membres, Pièce P-33;
- [163] **APPROUVE** les modes de diffusion suivants de l'avis aux membres :
- a. Un envoi par courriel à tous les membres du groupe qui ont communiqué avec les avocats de la demanderesse;
 - b. Une publication dans le Journal Le Manic;
 - c. La publication sur le site Internet des avocats de la demanderesse.
- [164] **ORDONNE** la mise en œuvre de ces modes de diffusion de l'avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement;
- [165] **PREND ACTE** de l'engagement de Sylvestre, Painchaud et associés et du gestionnaire des réclamations de :
- a. Publier au moins deux publicités sur Facebook ciblant notamment les résidents et anciens résidents du quartier Saint-Georges pour les informer de l'approbation du règlement, le tout sous réserve de l'approbation de la partie défenderesse et;
 - b. Organiser au moins une assemblée de membres dans le quartier Saint-Georges pour informer les membres des modalités de réclamation et pour les soutenir dans cette démarche.
- [166] **ACCUEILLE** la demande en approbation de la convention d'honoraires des avocats en demande;
- [167] **DÉCLARE** juste et raisonnable la convention d'honoraires des avocats en demande, Pièce P-27;
- [168] **APPROUVE** la susdite convention d'honoraires;
- [169] **DÉCLARE** que les avocats en demande ont droit en vertu de la Convention, à 3 250 000 \$, plus les taxes applicables, à titre d'honoraires extrajudiciaires et à 751 517,11 \$ à titre de déboursés et de frais d'experts ;
- [170] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats en demande de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives l'aide reçue, soit un montant de 731 635,33 \$, à même les honoraires judiciaires, les honoraires extrajudiciaires et le remboursement des déboursés qu'ils recevront;

LE TOUT, sans frais.



CARL LACHANCE, J.C.S.

Me Catherine Sylvestre
Me Pierre Sylvestre Ad. E.
Me Sophie Estienne
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.FL.
Avocats de la demanderesse et de la
personne désignée

Me Jean-Claude Dufour
Avocats conseil de la demanderesse et de la
personne désignée

Me Eleni Yiannakis
Me François Goyer
IMK S.E.N.C.R.L./IMK L.L.P.
Avocats des défenderesses

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats de la mise en cause

Date d'instruction : Le 16 mai 2022